






Informations de base	
<p>2024/0305(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord UE/Bosnie-Herzégovine: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine</p> <p>Subject</p> <p>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p> <p>Zone géographique</p> <p>Bosnie-Herzégovine</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BŽOCH Jaroslav (P/E)	22/09/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR) MINCHEV Nikola (Renew) CAMARA Mélissa (Greens /EFA) GALÁN Estrella (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	BRUNNER Magnus	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/11/2024	Document préparatoire	COM(2024)0545 	Résumé
16/06/2025	Publication de la proposition législative	16666/2024	Résumé
07/07/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

03/12/2025	Vote en commission		
05/12/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0248/2025	
21/01/2026	Décision du Parlement	T10-0011/2026	Résumé
21/01/2026	Résultat du vote au parlement		
05/03/2026	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/03/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0305(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/01618

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE778.134	23/10/2025	
Amendements déposés en commission		PE779.679	18/11/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0248/2025	05/12/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0011/2026	21/01/2026	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		16666/2024	16/06/2025	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2024)0545	28/11/2024	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2024)0546	28/11/2024	
Document annexé à la procédure		SWD(2025)0762	28/11/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2026/0554
JO OJ L 11.03.2026

Accord UE/Bosnie-Herzégovine: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine

2024/0305(NLE) - 16/06/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en vertu de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil, lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut.

L'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine ayant été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : le projet de décision du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine.

L'accord régit tous les aspects nécessaires au déploiement des équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine, où les membres des équipes peuvent exercer des pouvoirs exécutifs. Le déploiement peut avoir lieu sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

L'accord délimite la zone où les membres de l'équipe peuvent accomplir leurs tâches de manière à ce qu'elle corresponde à celle où la police des frontières de Bosnie-et-Herzégovine peut opérer, à savoir la zone qui s'étend sur 10 km à l'intérieur des terres à partir de la frontière et aux points de passage frontaliers.

Les activités opérationnelles mises en œuvre au titre de l'accord ne portent pas atteinte aux obligations en matière de recherche et de sauvetage découlant du droit de la mer, en particulier de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil a statué sur la présente décision s'il la transpose dans son droit national.

Accord UE/Bosnie-Herzégovine: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine

OBJECTIF : approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-et-Herzégovine.

ACTEU PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement a donné son approbation.

CONTEXTE : la Bosnie-et-Herzégovine reste un pays de transit important pour les migrants qui cherchent à se rendre dans l'Union européenne via les Balkans occidentaux. Entre janvier et septembre 2024, près de 17.000 franchissements irréguliers de la frontière à l'entrée ont été enregistrés aux frontières extérieures de l'Union européenne sur la route des Balkans occidentaux, dont environ 90% à la frontière entre la Croatie et la Bosnie-et-Herzégovine. Les activités de la Bosnie-et-Herzégovine ont également permis de détecter plus de 5.000 tentatives supplémentaires de franchissement de ce tronçon de frontière extérieure au cours de la même période.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-et-Herzégovine a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, dans des circonstances nécessitant le déploiement d'équipes de gestion des frontières du corps permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs exécutifs, un accord sur le statut doit être conclu par l'Union avec le pays tiers concerné. Cet accord doit être fondé sur le modèle que la Commission a établi conformément à l'article 76, paragraphe 1, du même règlement. La Commission a adopté ce modèle le 21 décembre 2021.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-et-Herzégovine.

Champ d'application de l'accord

Par rapport au modèle d'accord sur le statut, le texte négocié contient :

- une disposition supplémentaire concernant la procédure d'approbation interne des plans opérationnels par la police des frontières de Bosnie-et-Herzégovine;
- une délimitation de l'aire géographique dans laquelle le contingent permanent peut exécuter ses tâches correspondant au ressort de la police des frontières de la Bosnie-Herzégovine;
- une disposition supplémentaire permettant aux autorités compétentes de Bosnie-et-Herzégovine d'accéder aux locaux de Frontex avec l'autorisation du directeur exécutif;
- un article modifié sur les privilèges et immunités correspondant aux dispositions relatives aux privilèges et immunités accordés aux autres pays de la région - prévoyant une immunité fonctionnelle pour le personnel déployé par Frontex dans les affaires pénales, civiles et administratives;
- une disposition prévoyant que l'Agence doit informer la police des frontières à laquelle des documents d'accréditation ont été délivrés;
- une disposition permettant à la Bosnie-et-Herzégovine de demander qu'il soit mis fin au déploiement des membres du personnel qui violent l'accord sur le statut, un plan opérationnel ou la législation nationale.

Contrairement à d'autres accords sur le statut, l'accord avec la Bosnie-et-Herzégovine délimite la zone où les membres de l'équipe peuvent accomplir leurs tâches de manière à ce qu'elle corresponde à celle où la police des frontières de Bosnie-et-Herzégovine peut opérer, à savoir la zone qui s'étend sur 10 km à l'intérieur des terres à partir de la frontière et aux points de passage frontaliers.

La conclusion d'un accord sur le statut pourrait soutenir les efforts et les engagements plus larges de l'Union européenne visant à développer davantage les capacités contribuant à la gestion de la réponse aux crises et à promouvoir la convergence sur les questions étrangères et de sécurité entre l'Union et la Bosnie-et-Herzégovine.

Accord UE/Bosnie-Herzégovine: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

La proposition de décision du Conseil vise à approuver l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine, telles que prévues par le règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

L'une des tâches de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est de coopérer avec les pays tiers dans les domaines relevant du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, «y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes affectées à la gestion des frontières dans les pays tiers». L'Agence peut, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, coopérer avec les autorités des pays tiers compétentes dans les domaines régis par le règlement et mener des actions ayant trait à la gestion européenne intégrée des frontières sur le territoire d'un pays tiers, sous réserve de l'accord de celui-ci.

Un accord sur le statut porte sur tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions de l'Agence dans des pays tiers. L'accord sur le statut proposé est conforme au modèle d'accord sur le statut prévu dans la communication de la Commission sur le contenu et les dispositions à inclure dans l'accord final.

La coopération structurée et soutenue avec les pays tiers, en particulier ceux des Balkans occidentaux, fait partie intégrante de l'espace de stabilité et de sécurité de l'Europe. Par conséquent, le renforcement de la coopération avec la Bosnie-Herzégovine en matière de gestion des migrations et des frontières revêt une importance stratégique pour alléger la pression sur les frontières entre ce pays et la Croatie, empêcher le franchissement irrégulier des frontières extérieures de l'Union et lutter contre la criminalité transfrontière.